

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL218

présenté par

M. Quentin, M. Gaymard et M. Bussereau

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 18 par deux phrases ainsi rédigées :

Néanmoins, la ville centre d'un établissement public de coopération intercommunale, ayant une vocation touristique majeure, conserve la compétence tourisme. Celle-ci peut transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale par délibération de son conseil municipal« .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que les villes membres d'un EPCI, ayant une vocation de stations balnéaires et touristiques majeures, puissent préserver leur compétence en matière de promotion du tourisme, d'autant plus que le Conseil pour la Promotion du Tourisme, présidé par M. Laurent FABIOUS, Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International, a engagé une réflexion pour identifier des destinations qui soient des marques de références pour nos visiteurs internationaux.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter un tel amendement.